

association



## STATUTS

**Association déclarée régie par la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

2, rue Mozart – 92110 CLICHY

## TITRE PREMIER

### CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### **Article premier - Formation**

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Cette association est issue des fusions avec l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) et avec le Groupement Militaire de Prévoyance des Armées (GMPA) à effet du 31 décembre 2019 minuit.

#### **Article 2 - Dénomination**

L'association ainsi formée est dénommée : TÉGO.

La dénomination de l'association peut être modifiée, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à CLICHY (92 110), 2 rue Mozart. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, qui procède alors à une mise à jour des statuts soumise à la ratification par l'assemblée générale la plus proche, et en tout autre lieu en France par décision de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 - Objet**

##### 5-1- Missions

L'association a pour but d'assurer la protection et le maintien des forces morales au sein de ses membres adhérents, et plus généralement de la communauté des forces de Défense et de Sécurité.

A cet effet, elle peut notamment :

- leur proposer des garanties d'assurance contre les risques de l'existence pour eux et leur famille ; ces garanties venant notamment compléter l'action de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale et de prévoyance en permettant, entre autres, de couvrir les risques insuffisamment pris en charge par le marché de l'assurance ;
- réaliser des opérations d'indication en assurances au sens des paragraphes 3° et 4° du II de l'article L511-1 du code des assurances ;
- réaliser et promouvoir toutes actions susceptibles de favoriser sur les plans culturel, social et matériel, l'épanouissement, le mieux-être et l'assistance réciproque des membres de l'association et de leurs familles ;
- intervenir à des fins d'action sociale et d'entraide auprès des membres adhérents et de leur famille dans le malheur, la détresse ou le besoin ;
- intervenir à des fins d'assistance et d'entraide auprès d'associations ou de fondations ayant elles-mêmes pour objet d'apporter aide, secours et soins aux membres de la communauté de la Défense et de la Sécurité ;
- et plus généralement réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de l'association ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

##### 5.2 - Moyens

Les interventions de l'Association s'inscrivent dans le cadre des préoccupations d'ordre social des ministères des Armées et de l'Intérieur et de leurs services chargés de ces questions. Elles viennent en complément des réalisations que ceux-ci ont à leur charge.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la négociation et la souscription de contrats d'assurance groupe ;
- la sélection et la labellisation de produits d'assurance, de retraite, de prévoyance, d'épargne ou de produits financiers ainsi que de services complémentaires, destinés à ses membres adhérents et à leur famille ;

- toutes formes, directes ou indirectes, de publication, de formation et d'intervention auprès de ses membres adhérents et de leur famille dans les domaines en relation avec son objet social ;
- l'attribution d'aides financières ou de secours individuelles, directes ou indirectes, aux membres adhérents se trouvant dans le malheur, la détresse ou le besoin ;
- la mise en œuvre de tout dispositif permettant de répondre aux besoins auxquels sont confrontés les membres adhérents dans le domaine social ;
- la fourniture d'aides collectives à ses membres adhérents en développant toute action de prévention à caractère social telle que l'organisation de journées à thème social.

Elle peut également verser des subventions ou/et des dons à des structures de la communauté de la Défense et de la Sécurité oeuvrant dans le domaine social et la solidarité.

## **Article 6 - Membres adhérents : qualité - admission**

6-1 La qualité de membre adhérent de l'association s'acquiert par adhésion aux présents statuts. Ne peuvent être admises en qualité de membre adhérent, que les personnes physiques de nationalité française qui ont ou ont eu la qualité de :

- a/ personnel militaire d'active ou de réserve des armées, de la gendarmerie nationale, des services communs, de la délégation générale de l'armement ;
  - b/ personnel actif, administratif ou technique ou de réserve de la Police nationale ;
  - c/ personnel de la police municipale, des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - d/ personnel fonctionnaire civil concourant à la défense et à la sécurité ;
- ainsi que toute personne :
- e/ quelle que soit sa nationalité, présentant par rapport aux personnes citées aux alinéas précédents :
    - la qualité de conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
    - la qualité d'enfant majeur à charge âgé de moins de 25 ans ;
    - la qualité de veuf ou veuve.

f/ partageant les valeurs de l'association et qui souhaite participer à la réalisation de son objet social.

6-2 Peuvent également être admis en qualité de membre adhérent de l'association, les personnes physiques qui ont la qualité de :

- a/ personnel civil ou militaire d'organismes concourant à la défense et la sécurité des états membres de l'Union européenne et de la Principauté de Monaco et à condition qu'il soit ressortissant de l'un de ces états et domicilié dans l'Espace Economique Européen ;
- b/ personnel des entreprises privées engagées contractuellement en soutien des forces armées, appelé à intervenir sur les théâtres d'opérations ;
- c/ personnel étranger incorporé dans des unités françaises ;
- d/ conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS des personnes citées aux alinéas précédents.

6-3 Peuvent en outre être admis en qualité de membre adhérent de l'association, sous la réserve de l'agrément du conseil d'administration, :

- toutes personnes morales composées en majorité de personnes physiques répondant à l'une des définitions ci-dessus.
- toutes personnes physiques souhaitant participer à la réalisation de son objet social et ne répondant pas aux définitions ci-dessus.

Toute difficulté d'interprétation des dispositions du présent article est soumise à la compétence du conseil d'administration.

L'admission au sein de l'association est subordonnée :

- à l'engagement pris par le membre adhérent de contribuer à l'objet de l'association et d'acquiescer sa cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ; ce dernier peut décider en réunion du conseil d'exempter des personnes morales du paiement de la cotisation à l'association
- à l'agrément du conseil d'administration pour les catégories de membre adhérent bienfaiteur et de membre adhérent d'honneur.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd :

- pour une personne physique par démission, par décès ou par radiation,
- pour une personne morale par démission, par mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit, ou par radiation.

Cette perte est sans effet sur les cotisations versées qui restent définitivement acquises à l'association.

La démission peut être expresse ou présumée, dans ce dernier cas, elle est constatée par le non-paiement des cotisations après rappel adressé par l'association à l'intéressé.

La radiation doit être prononcée dans les cas suivants :

- a/ perte de la qualité de membre adhérent telle que cette dernière est définie au présent article;
- b/ exclusion prononcée par le conseil d'administration à l'encontre d'un membre adhérent dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels ou moraux de l'association, après que l'intéressé ait reçu la possibilité d'être entendu.

La radiation prend effet à compter de sa notification au membre adhérent.

Les membres adhérents sortis de l'association suite à démission ou à exclusion ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre adhérent entraîne la perte du bénéfice de tout contrat ou avantage mis par l'association à la disposition de ses membres adhérents.

### **Article 8 - Membres adhérents actifs - Membres adhérents bienfaiteurs - Membres adhérents d'honneur**

Sont membres adhérents actifs, les membres adhérents qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, à jour de leur cotisation statutaire.

Sont membres adhérents bienfaiteurs, les membres adhérents qui versent sous forme de contribution personnelle une somme complémentaire à la cotisation statutaire.

Sont membres adhérents d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation statutaire.

Les titres de membre adhérent bienfaiteur ou de membre adhérent d'honneur sont décernés par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales membres de l'association.

Tout membre adhérent a le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- la cotisation annuelle versée par chaque membre adhérent. Son montant et les modalités de son versement sont fixés et révisés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et éventuellement celles reçues de toute personne physique ou morale ;
- tous dons manuels, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- toutes sommes en lien avec la négociation, la souscription, la sélection et la labellisation de produits d'assurance.

En cas de ressources excédentaires, l'affectation de cet excédent est fixée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration et suivant la législation en vigueur.

### **Article 10 - Dépenses**

Les dépenses de l'association sont constituées par l'ensemble des charges inhérentes à la réalisation de son objet.

Ces dépenses peuvent notamment comprendre :

- le financement direct ou indirect de son action sociale ;
- les coûts de communication en direction des membres adhérents ;
- les frais d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

### **Article 11 - Fonds propres et patrimoine de l'association**

Les fonds de l'association sont constitués par :

- un fonds associatif, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ;
- un fonds de réserve, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, et destiné à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues à la suite d'événements soudains et imprévus au bénéfice de l'ensemble des adhérents ;
- un fonds de solidarité, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration et destiné à financer des actions de solidarité.

Les fonds propres constituent le patrimoine de l'association. Les membres adhérents n'ont aucun droit personnel sur les fonds propres et, de manière générale, sur le patrimoine de l'association qui ne peut leur être attribué, même en cas de dissolution, en dehors de la reprise des apports.

En cas de dissolution de l'association, les fonds propres et plus généralement le patrimoine entrent dans l'actif net de l'association dont le solde est dévolu conformément aux dispositions visées à l'article 34 des présents Statuts.

## TITRE II

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

#### **Article 12 - Attributions des assemblées générales**

Les assemblées générales des membres adhérents représentent l'universalité de ceux-ci, et leurs décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants-cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois qu'il en est besoin et au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre pour entendre le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de l'association, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes en ce inclus le rapport visé à l'article L612-5 du code de commerce.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, affecte le résultat, contrôle l'emploi du fonds de solidarité, statue sur tous les intérêts sociaux, procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire autorise la signature des avenants aux contrats de groupe souscrits par l'association. Elle peut, dans les conditions limitativement prévues par la législation en vigueur, et pour des dispositions non essentielles d'un contrat d'assurance de groupe, déléguer ce pouvoir de signature au conseil d'administration.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration en fait rapport à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Elle nomme et, éventuellement, renouvelle dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts le ou les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire adopte les règles de déontologie auxquelles sont tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des plans d'épargne retraite souscrits par celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Toutefois, une assemblée générale ordinaire est compétente pour introduire dans les statuts toute modification résultant de nouvelles obligations légales ou réglementaires ou de l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée. L'assemblée générale ordinaire est aussi compétente concernant le transfert du siège social en application des dispositions de l'article 3 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association, la scission ou un apport partiel d'actif ou la transformation de l'association.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des membres adhérents par tout moyen, et notamment par voie de publication postale ou par voie électronique pour les membres adhérents qui ont transmis leur adresse courriel à l'association.

#### **Article 13 - Composition des assemblées générales**

1/ Chaque assemblée est effectivement constituée par les membres adhérents actifs et bienfaiteurs, dans la mesure où ils sont à jour de leur cotisation au jour de la tenue de l'assemblée générale, ainsi que par les membres adhérents d'honneur.

2/ Tout membre de l'assemblée peut être représenté par son conjoint ou par un autre membre adhérent.

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de 5 mandats à l'exception des administrateurs auxquels sont attribués les pouvoirs adressés sans indication de mandataire. En tout état de cause, il n'est jamais possible à un membre adhérent de disposer de plus de 5% des droits de vote.

Les pouvoirs lorsqu'ils sont adressés au siège de l'association doivent être déposés trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le membre adhérent porteur d'un ou plusieurs mandats à son nom doit les faire enregistrer avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces mandats sont nuls et de nul effet.

Les pouvoirs sans indication de mandataire retournés au siège social sont considérés comme étant donnés au président du conseil d'administration. Toutefois comme un mandataire ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote, le président du conseil d'administration ne pourra à ce titre disposer lui-même de plus de 5% des droits de vote. Il devra en conséquence confier les mandats excédentaires à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Les pouvoirs sans indication de mandataire, et en l'absence d'instructions écrites expresses du mandant, devront obligatoirement être utilisés dans un sens favorable à l'adoption des projets de résolutions ou propositions agréés par le conseil d'administration et à un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions ou propositions.

3/ Le vote par correspondance est possible et les modalités de cette procédure de vote à distance sont fixées par le conseil d'administration.

Les formulaires de vote par correspondance doivent parvenir au siège trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

4/ Tout membre présent, représenté ou votant par correspondance n'a droit qu'à une voix.

#### **Article 14 - Lieu de réunion**

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à défaut en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

#### **Article 15 - Convocation et ordre du jour**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le président sur décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas prévus aux statuts et notamment à l'article 12 ou à la demande d'un nombre de membres adhérents représentant 10 % de leur population totale.

Trente jours au moins avant la réunion d'une assemblée générale, le conseil d'administration porte individuellement à la connaissance des membres adhérents par tout moyen, et notamment par voie de publication postale ou par voie électronique pour les membres adhérents qui ont transmis leur adresse courriel à l'association :

- la date et le lieu fixés pour la réunion de l'assemblée ;
- l'ordre du jour ;
- le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration qui seront soumises au vote de l'assemblée, ainsi que celles qui lui auront été communiquées, par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des membres adhérents au moins, ou de cent membres adhérents, si le dixième est supérieur à cent ;
- le cas échéant la proposition de modification du texte des statuts ;
- un formulaire de vote par correspondance ou par procuration à l'assemblée destiné à être renvoyé à l'association.

Tout membre adhérent peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, prendre communication au siège social par lui-même ou par un mandataire, ou bien sur son espace adhérent sur le site internet tego.fr, de l'inventaire et des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

#### **Article 16 - Validité des délibérations**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si mille membres adhérents ou un trentième des membres adhérents au moins, ayant le droit d'y voter conformément aux termes de l'article 13 des présents statuts, sont présents, représentés ou votants par correspondance.

Si, lors de la première convocation l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 15 des présents statuts. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents, représentés ou votants par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité des voix des membres adhérents présents, représentés et votants par correspondance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres adhérents présents, représentés et votants par correspondance.

#### **Article 17 - Feuille de présence**

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom, le numéro de membre adhérent et le domicile des membres présents ou représentés. Elle a une annexe listant les membres ayant voté par correspondance.

Cette feuille, dûment émargée par les membres présents et les mandataires, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Elle est certifiée exacte par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui a présidé l'assemblée générale.

#### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies de ces procès-verbaux sont mis à disposition des membres adhérents sur leur espace adhérent dédié accessible à partir du site internet [associationtego.fr](http://associationtego.fr).

Tout membre adhérent peut également demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la délivrance d'une copie ou d'un extrait des délibérations de l'assemblée générale.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 19 - Composition et durée du mandat**

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent.

Les administrateurs doivent être des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si au cours d'un mandat, un administrateur cesse d'être membre adhérent, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le conseil d'administration est constitué de deux tiers au moins d'administrateurs appartenant ou ayant appartenu directement à la communauté de la Défense et de la Sécurité.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. Toutefois, nul ne peut être élu ou renouvelé en qualité de membre du conseil d'administration passé son 70<sup>ème</sup> anniversaire.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté. Pour les trois premières années, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances au sein du conseil d'administration par décès, démission ou pour toute autre cause, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui, seule, peut procéder à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Si l'assemblée générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

#### **Article 20 - Organisation**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Toutefois, concomitamment à la souscription d'un contrat collectif de prévoyance complémentaire unique AGPM / Allianz, le Conseil d'administration désigne également :

- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président "

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration donne à son bureau délégation permanente pour traiter entre deux sessions, toutes questions dans le cadre des statuts. Les décisions prises ainsi par le bureau doivent être soumises à la ratification du conseil d'administration au cours de sa session suivante.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, qui peuvent être choisis en dehors des membres adhérents de l'association, en vue de réunir toute information technique relative à la réalisation de l'objet de l'association.

Ces conseillers techniques assistent, en tant que de besoin, aux réunions du conseil avec voix consultative.

## **Article 21 - Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le secrétaire général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour prédéfini.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Est considéré comme présent l'administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration par un moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective à la réunion du conseil d'administration avec la transmission d'au moins la voix du participant de manière continue et simultanée. Les délibérations courantes sont prises à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents du conseil. Par voix exprimées, il faut entendre les membres ayant voté « pour » ou « contre ». Les voix exprimées ne comprennent pas les voix des administrateurs n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenus, ou ayant voté blanc ou nul. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les délibérations à caractère stratégique telles que définies par le règlement intérieur de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil présents physiquement.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents tout en mentionnant ceux présents par moyen de visioconférence ou de télécommunication ou absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 22 - Attributions - Rétribution**

### 1/ Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserves de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social.

Il définit notamment les orientations de l'activité de l'association et s'assure de leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Il établit un rapport annuel sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance de groupe sur la vie souscrits auprès d'organismes d'assurance, qu'il tient à la disposition de ses membres adhérents.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, membres adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut créer des comités, dont il fixe la composition et les attributions, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur, et ce, afin de lui permettre d'examiner les différentes questions qui lui sont soumises.

### 2/ Le bureau

Le bureau met en œuvre la politique de l'association sous la direction du président et le contrôle du conseil d'administration.

### 3/ Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du bureau et du conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'association et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leurs différentes missions.

Le président du conseil d'administration peut ester en justice, il représente l'association en justice. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

#### 4/ Indemnités et remboursements des frais

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant de garde d'enfants, engagés pour la participation aux instances de l'association leurs sont remboursés dans des limites fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer à certains de ses membres, dans des limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre des missions spécifiques qui leur sont confiées dans le cadre de leurs fonctions d'administrateurs.

### **Article 23 - Responsabilité**

Le président et les membres du conseil d'administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont soumis aux règles concernant les incapacités et les incompatibilités légales notamment à celles mentionnées à l'article R141-11 du code des assurances.

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et des débats présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

## DIRECTION GÉNÉRALE

### **Article 24 - Organisation**

a/ La direction générale de l'association est confiée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, à une personne physique non administrateur qui prend le titre de secrétaire général.

Le secrétaire général assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du secrétaire général et fixe les modalités de son contrat de travail.

Le conseil d'administration est compétent pour décider de mettre fin au contrat de travail du secrétaire général, notamment en décidant, lorsque les conditions légales sont réunies, sa mise à la retraite.

b/ Le conseil d'administration désigne également, sur proposition du bureau, une personne physique non administrateur qui prend le titre de censeur.

Le censeur fait part au président, au bureau, ainsi que devant le conseil d'administration de ses observations sur la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration par le secrétaire général. Il est consulté par ce dernier préalablement à la mise en œuvre de toute mesure significative.

Le censeur ne perçoit aucune rémunération et n'est pas lié à l'association par un contrat de travail.

c/ Le secrétaire général recrute, après agrément du conseil d'administration, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la direction générale. Il peut recruter un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints chargés de l'assister dans certains domaines de ses fonctions.

Le secrétaire général propose à l'approbation du conseil la rémunération du personnel recruté.

d/ En cas d'empêchement du secrétaire général, le président peut confier l'intérim de la direction générale de l'association à un secrétaire général adjoint.

### **Article 25 - Attributions**

Le Président peut déléguer au secrétaire général tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante, ainsi que tous ceux qu'il juge convenables pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Pour les besoins du service courant, le secrétaire général peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.  
Il peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le conseil d'administration.

#### **Article 26 - Responsabilité**

Le secrétaire général exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du censeur, du président du conseil d'administration, du bureau et du conseil d'administration.

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### **Article 27 - Désignation**

L'assemblée générale ordinaire peut désigner pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste prévue par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes. Lorsque le commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant est aussi désigné par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 28 - Attributions**

Le commissaire aux comptes exerce la fonction qui lui est dévolue par la législation et réglementation en vigueur.

Il a pour mission de certifier, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association. A cette fin il vérifie les livres et les valeurs de l'association, les documents comptables ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du conseil d'administration.

Il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utile à l'exercice de sa mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par le commissaire aux comptes à l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes présente en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L612-5 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes est tenu d'appeler l'attention des dirigeants de l'association sur tout fait de nature à compromettre sa continuité d'exploitation.

Le commissaire aux comptes est convoqué, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il est également convoqué, au plus tard lors de la convocation des membres adhérents, à toutes les assemblées générales.

En cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée générale et après avoir vainement requis la convocation du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, le commissaire aux comptes peut valablement convoquer l'assemblée.

#### **Article 29 - Rémunération**

Le montant des honoraires du commissaire aux comptes est fixé d'un commun accord entre celui-ci et la direction générale.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 30 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 31 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau du conseil d'administration en vue d'arrêter les modalités nécessaires au bon fonctionnement de l'association et l'exécution des présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est approuvé par le conseil d'administration. Il est modifié de la même manière. Toutes les discussions politiques ou religieuses sont interdites.

### **Article 32 Représentation de l'association**

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par son Président ou, par toute personne à laquelle il aura délégué tout ou partie de ses pouvoirs avec l'accord du conseil d'administration.

### **Article 33 - Attribution de juridiction**

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l'association et les membres adhérents, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'association.

### **Article 34 - Dissolution**

La dissolution de l'association résulte d'une décision prise en application de la réglementation en vigueur, ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'association.

L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire :

- soit en dons, secours et œuvres de bienfaisance, au profit de la communauté de la Défense et de Sécurité,
- soit à d'autres associations poursuivant des objectifs similaires.

### **Article 35 - Date d'entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'assemblée générale réunie à Paris le 18 juin 2024. Ils se substituent aux statuts votés par l'assemblée générale du 15 décembre 2021.

Statuts certifiés conformes adoptés par l'assemblée générale en date du 18 juin 2024.

Le Président de Tého  
Gratien MAIRE

